



Genève, le 2 juillet 2025

Le Conseil d'Etat

2144-2025

Département fédéral de
l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication
(DETEC)
Monsieur Albert RÖSTI
Conseiller fédéral
Palais fédéral
3003 Berne

Concerne : loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection (loi sur les technologies de sélection ; LNTS) – consultation fédérale

Monsieur le Conseiller fédéral,

La consultation de votre département du 2 avril 2025, relative à l'objet précité, nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention.

Notre Conseil salue la volonté du Conseil fédéral de légiférer sur les nouvelles techniques génomiques (NTG). S'il relève certains éléments positifs tels que le fait que ces nouvelles variétés doivent apporter une plus-value au producteur, au consommateur et à l'environnement, il émet certaines réserves sur d'autres dispositions.

Il estime par exemple que chaque nouvelle variété NTG devrait être soumise à autorisation et considère ainsi comme inadéquat de permettre une autorisation simplifiée pour des variétés considérées comme comparables. Quant à la désignation et l'étiquetage de ces variétés, ils devraient être plus transparents, précis et explicites. Notre Conseil propose ainsi de parler de « nouvelles technologies de génie génétique ». Il doute par ailleurs que la coexistence entre des cultures issues de NTG et celles exemptes de NTG puisse être assurée faisant ainsi peser une menace sur l'agriculture biologique et autres marques/labels et demande ainsi que la loi soit plus précise dans ses dispositions. Il émet également un point d'alerte sur la question des brevets et souhaite que celle-ci soit traitée dans la LNTS ou que la loi sur les brevets soit rapidement modifiée. Pour le surplus, bien qu'il comprenne la volonté d'harmoniser la législation suisse à celle de l'Union européenne, il observe qu'il n'est à ce jour pas possible de valider cette option sans avoir pu prendre connaissance de la législation européenne encore en cours de discussion.

Enfin, nous rappelons l'importance de la diversité semencière indispensable à la résilience de l'agriculture, mais aussi aux nouvelles technologies de sélection qui puisent dans ce stock génétique pour développer de nouvelles variétés.

Il est ainsi crucial de maintenir des moyens élevés pour la sélection conventionnelle et de poursuivre parallèlement la promotion de la biodiversité source essentielle à des croisements intéressants à l'avenir.

Les modifications proposées sont présentées dans le document en annexe.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ces lignes, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

Le président :



Thierry Apothéloz

Annexe mentionnée

Copie (formats Word et PDF) à : SekretariatBodenundBiotechnologie@bafu.admin.ch



Catalogue de questions

Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection

Mise en œuvre du mandat

Consultation du

Expéditeur

Désignation et adresse du canton ou de l'organisation

Canton de Genève / office cantonal de l'agriculture et de la nature (OCAN) / service de l'agronomie, 109 ch. du Pont du Centenaire, 1228 Plan-les-Ouates.

Personne à contacter pour tout complément d'information

[nom, e-mail, téléphone]

Jérémy Rossi, jeremy.rossi@etat.ge.ch, 022 388 71 71

Questions générales

1. Soutenez-vous l'orientation et les objectifs du projet de loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection pour mettre en œuvre l'art. 37a, al. 2, de la loi sur le génie génétique (LGG) ? Les éléments centraux du projet sont présentés au chapitre 2 et les articles sont décrits séparément au chapitre 5 du rapport.

☐ Oui ☒ **Oui, avec réserve** ☐ Non

Remarques :

Nous saluons la volonté de légiférer sur les nouvelles techniques génomiques (NTG). La nécessité d'assurer que les nouvelles variétés apportent une réelle plus-value pour le producteur, pour le consommateur et l'environnement est appréciée.

Nous émettons néanmoins des réserves quant au non-besoin de spécifier la plus-value sur le produit. Nous ne soutenons pas le principe de comparabilité qui vise à procéder à une homologation simplifiée d'une variété NTG nouvelle qui serait « comparable » à une variété NTG autorisée précédemment.

Par ailleurs, la désignation proposée n'est pas assez claire. En effet, le terme de « nouvelles techniques de sélection » tend d'une part à occulter le fait qu'elles ont été produites par

modification – certes précise - du génome et, d'autre part, que c'est une notion beaucoup trop large qui engloberait potentiellement d'autres technologies de sélection non liées à la modification du génome. Nous proposons une nouvelle désignation : « nouvelles techniques de génie génétique »

Le projet reste flou sur des aspects essentiels tels que la coexistence, la responsabilité, l'étiquetage ou la surveillance environnementale, en déléguant leur traitement au niveau des ordonnances ; ce qui ne nous semble pas opportun car cela ne nous permet pas à ce jour d'avoir une vision claire sur le cadre légal futur.

En ce qui concerne l'environnement, tout comme le génie génétique traditionnel, les nouvelles technologies de sélection pourraient provoquer des modifications non souhaitées à d'autres endroits du patrimoine génétique ou les modifications pourraient avoir des effets sur d'autres propriétés que celles prévues, en raison d'interactions. Cela implique également le risque que des croisements spontanés entre des plantes modifiées et des espèces sauvages apparentées puissent se produire ultérieurement et que le patrimoine génétique modifié puisse ainsi s'établir comme partie intégrante de la biodiversité.

Le contrôle des flux de semences paraît également très complexe et les mélanges de lots semblent inévitables ce qui interroge sur la capacité à assurer une coexistence entre cultures issues de NTG et celles qui ne sont pas issues de NTG.

2. Concernant l'application de l'art. 37a, al. 2, LGG, êtes-vous plus favorable à une harmonisation avec le projet soumis par la Commission européenne en date du 5 juillet 2023 (à noter que la réglementation fera encore l'objet de négociations dans le cadre d'un trilogue entre la Commission européenne, le Conseil de l'UE et le Parlement européen) ? Le chapitre 3 du rapport explicatif expose ce projet et la forme que pourrait prendre sa mise en œuvre en Suisse.

☐ Oui ☒ **Oui, avec réserve** ☐ Non

Remarques :

Nous rejetons la différenciation entre NTG de type 1 et 2 en ce qui concerne l'étiquetage et la réglementation d'usage (ex : aucune évaluation environnementale pour les NTG1).

De plus, cette caractérisation dépendant du nombre de modifications génétiques, paraît arbitraire.

Les végétaux et les produits non issus de NTG ne doivent pas être impactés par un manque d'étiquetage des NTG et ne devraient pas avoir à être indiqués comme tels (ex : désignation comme étant exempts d'OGM). Le fardeau de la preuve doit être inversé.

Il est important de maintenir le critère de plus-value, non prévu dans le règlement de l'UE.

Bien que nous comprenions la volonté d'une harmonisation avec la législation européenne, le processus européen n'a pas encore abouti ; nous restons ainsi extrêmement prudents quant à un accord de principe à une harmonisation avec la législation européenne sans en connaître le contenu.

3. Avez-vous d'autres remarques générales concernant la consultation ?

Le champ des points à éclaircir reste vaste avec différents degrés d'importance, allant du risque pour l'environnement, pour la branche agricole et pour la branche semencière, jusqu'à la transparence de l'étiquetage du produit fini pour le consommateur.

Nous émettons certaines réserves quant à la mise en œuvre des diverses réglementations et ordonnances découlant de cette loi.

- La notion de plus-value doit être clairement définie dans la loi et répondre à des problématiques réputées insolubles ;
- L'impact sur l'environnement peut dépendre de nombreux facteurs dont notamment l'espèce végétale et le type de modification, une classification est nécessaire ;
- L'imposition de distances de sécurité semble peu applicable et contrôlable ;

Nous rejetons l'utilisation de NTG dans les cultures horticoles et forestières. Cela engendre des chevauchements problématiques avec les législations sur l'agriculture et les forêts, sans lien direct avec la sélection variétale.

Nous estimons qu'il serait nécessaire de faire un lien entre la loi LNTS et la loi sur les brevets pour laquelle une révision est prévue. Les NTG sont souvent protégées par des brevets détenus par un nombre restreint d'acteurs, ce qui menace la libre sélection variétale, notamment par les PME. Les NTG sont utilisées pour breveter des séquences et des fonctions. Le modèle d'affaires évolue vers la privatisation de séquences génétiques et de leurs fonctions afin de pouvoir ensuite les commercialiser sous licence. Le privilège des obtenteurs est vidé de sa substance et l'innovation est menacée. Le projet de loi LNTS ne garantit pas les mécanismes de protection essentiels du droit de la propriété intellectuelle. Rappelons que ce sont les obtenteurs suisses qui fournissent aujourd'hui les variétés essentielles à l'agriculture suisse, adaptées aux conditions particulières de notre pays.

- Clarifier dans la loi sur les brevets que les plantes issues de méthodes conventionnelles ne peuvent être brevetées.
- Garantir l'accès libre aux fonctions génétiques et aux séquences modifiées via les nouvelles technologies de génie génétique pour les sélectionneurs.
- Ancrer une exception en faveur des obtenteurs dans la législation.

Nous notons qu'il est possible de faire recours lorsque des atteintes émanent d'un canton voisin, mais rien n'est prévu concernant les zones transfrontalières.

Pour conclure, les NTG pourraient répondre à de nouvelles problématiques telles que la croissance démographique et les changements climatiques. Il ne faut néanmoins pas perdre de vue les origines de ces problématiques et tâcher avant tout d'en freiner les causes plutôt que d'en atténuer les conséquences. Dans cette optique, il nous paraît également indispensable de rappeler que la diversité semencière est indispensable à la résilience de l'agriculture, mais aussi aux nouvelles techniques de sélection qui puisent dans ce stock génétique pour développer les

nouvelles variétés. Il est ainsi crucial de maintenir des moyens élevés pour la recherche agronomique « classique » et de promouvoir parallèlement la biodiversité « sauvage » source possible de croisements intéressants à l'avenir.

Artikelweise Detailerörterung / Discussions, article par article du projet / Esame del progetto articolo per articolo

Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection [mandat inscrit à l'art. 37a, al. 2, LGG] /

Artikel Article Articolo	Änderungsvorschlag? Autre proposition? Proposta di modifica?	Bemerkungen Remarques Osservazioni
Titre	Loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection de sélection de nouvelles technologies de génie génétique	Par soucis de transparence, nous proposons une désignation plus explicite.
Art 1, al 2	Nouveau : h. empêcher la tromperie sur les produits	La protection contre les tromperies fait défaut. La protection contre les tromperies est mentionnée dans l'article correspondant de la loi sur le génie génétique LGG (art. 1 al. 2e LGG). La protection contre les tromperies doit être inscrite comme objectif dans la LNTS.
Art 1, al 2, let g	Suppression de la let. g, remplacement par le texte suivant de l'al. 2 let. g LGG : g. tenir compte de l'importance de la recherche scientifique dans le domaine du génie génétique pour l'homme, l'animal et l'environnement.	Le terme „domaine“ est flou et convient d'être précisé
Art. 2, al. 1	Modifier : La présente loi régit l'utilisation de plantes, de parties de plantes, de semences et d'autres matériels de multiplication végétale à des fins agricoles, dont le matériel génétique...	Le champ d'application de la LNTS doit se limiter aux seules plantes, parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication destiné à des fins agricoles (sans l'horticulture et la sylviculture). Il doit être exclu que d'autres domaines, tels que les animaux, les microorganismes soient également concernés par cette nouvelle loi.
Art. 3, al. 2		Dans le cas où un problème apparaît alors qu'une autorisation de mise en circulation est en vigueur et que, ni le semencier, ni le producteur ne pouvait le prévoir, l'entité en cause ne serait pas claire. Logiquement la partie fautive serait l'autorité fédérale délivrant l'autorisation. Par anticipation, des cas de figures réalistes devraient être proposés en annexe.
Art 4	Certaines définitions doivent être reprises.	Les ambiguïtés dans la définition des termes doivent être clarifiées au niveau de la loi. Le législateur doit définir quelles techniques sont précisément concernées par la loi.

Art. 5, al. 1, let. b		La formulation « ses éléments » n'est pas claire et devrait être mieux définie.
Art. 5, al. 3 nouveau	Quiconque utilise, dissémine à titre expérimental ou met en circulation en milieu confiné des plantes issues de nouvelles technologies de génie génétique doit mettre gratuitement à la disposition de l'autorité, pendant 20 ans, le matériel de référence et les méthodes de détection correspondantes.	La loi doit obliger les producteurs de variétés végétales NTG à mettre à disposition des matériaux de référence et des méthodes de détection. La garantie de la coexistence et de la traçabilité, mais aussi le monitoring environnemental, ne sont pas possibles sans méthodes de détection.
Art. 6, al. 1		La formulation « des intérêts dignes de protection prépondérants » n'est pas claire. Elle est définie à l'alinéa suivant. La définition devrait être incluse dans l'alinéa 1 pour davantage de clarté.
Art. 6, al. 3	Supprimer	Sauf cas exclusif d'expérimentation en milieu confiné, nous rejetons cet alinéa.
Art. 7	Les dispositions permettant la coexistence doivent être complétées et précisées.	Nous saluons vivement ces dispositions, mais émettons de fortes réserves quant à sa fiabilité, son applicabilité et son contrôle. À cela s'ajoutent les zones frontalières pouvant augmenter la complexité de l'application de ces dispositions. Aucune réglementation de la coexistence n'est disponible : Sur la base des résultats du projet scientifique du PNR59 sur la coexistence, le Conseil fédéral avait soumis en 2013 et 2016 des propositions de modification de la LGG. Concrètement, il voulait ancrer dans la LGG des normes de délégation pour la réglementation de la coexistence ou pour l'édiction d'une ordonnance sur la coexistence. Ces normes n'ont, jusqu'à présent, pas été intégrées dans la LGG. En outre, les règles de coexistence, telles que les distances minimales, se sont révélées insuffisantes dans plusieurs cas.
Art. 9, al. 2	² L'autorisation peut être est délivrée si le requérant démontre que : et/ou f. la plus-value des modifications génétique de ces végétaux est démontrée au sens de l'art. 11 al. 2, let d. et al. 3.	L'article, tel qu'il est rédigé, laisse entendre que les autorisations sont automatiquement délivrées si les conditions indiquées sont réunies. Or un jugement plus global est nécessaire, notamment sur la notion de plus-value.
Art. 10	¹ Si le requérant prouve qu'une dissémination expérimentale, ou une mise en circulation, a déjà été autorisée en Suisse pour des végétaux issus des nouvelles technologies de sélection qui présentent des propriétés biologiques et des modifications génétiques comparables, il suffit d'une décision de la Confédération confirmant la comparabilité pour autoriser des disséminations expérimentales dudit matériel. Une option pourrait être de limiter ces autorisations	L'al. 1 ne précise pas s'il s'agit d'autorisations délivrées en Suisse ou à l'étranger (mais l'al. 4 répond à la question). L'al. 3 est trop vague, il précise les éléments pris en compte par le Conseil fédéral mais n'indique pas comment ils sont interprétés. Les dispositions de réexamen définies dans l'art. 16, bien que louables, démontrent qu'une décision quant à la comparabilité peut s'avérer bancale. Les décisions quant à la comparabilité ne doivent pas être une brèche

	simplifiées uniquement pour la dissémination expérimentale. La procédure d'autorisation simplifiée n'est acceptable que s'il s'agit d'essais supplémentaires avec une plante issue de nouvelles technologies de sélection qui a déjà été autorisée une fois pour un essai de dissémination en Suisse ou dans l'UE (conformément à la directive européenne 2001/18 sur la dissémination).	permettant l'introduction incontrôlée de nouveaux végétaux.
Art. 11, al.2, let a.		chiffre 1, les cas de figure compris dans le terme <i>indésirable</i> doivent être définis. Par définition, tout croisement ou dissémination est indésirable car « non désiré ». En grandes cultures, le risque 0 de disséminations non désirées semble inatteignable. chiffre 2, il ne doit porter atteinte à <u>aucun</u> organisme, la notion d'organisme protégé ou important est superflue. chiffre 5, si l'on parle de fonctions importantes de l'écosystème, l'indication « gravement ou à long terme » est superflue. Les NTG ne doivent soit : ⇒ Pas porter d'atteinte grave ou à long terme à l'écosystème (dans sa globalité) soit ⇒ Pas porter d'atteinte (du tout) aux fonctions importantes de l'écosystème
Art 11, al 2, let d	let d. les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection présentent une plus-value pour l'agriculture, l'environnement et les consommateurs par rapport aux végétaux résultant de la sélection conventionnelle.	Pour que les plantes issues de nouvelles sélections végétales génétiquement modifiées n'engendrent pas de conflits d'objectifs, il faudrait idéalement qu'elles apportent une plus-value dans tous les domaines ou qu'elles apportent au minimum une plus-value démontrée dans un domaine, sans toutefois affecter négativement les autres.
Art 11, al 2, let e (nouveau)	let e. les fabricants de plantes génétiquement modifiées doivent mettre à disposition du matériel de référence et des méthodes de détection.	
Art. 11, al.3		La notion de plus-value est bien trop vague, toute modification génétique dirigée apporte, par définition, une plus-value. On peut notamment s'interroger sur la plus-value d'une augmentation de rendement d'une culture non-nourricière ou destinées à une transformation industrielle. La plus-value doit être fortement liée à une réduction d'usage de produits phytosanitaires, ou protection de l'environnement, ou réduction des stress abiotiques, ou manque de solutions alternatives (ex : résistance à un virus). La notion de santé humaine comme l'évitement des allergies est discutable. Concrètement : Les dispositions de base relatives à la valeur ajoutée dans les différents domaines de l'agriculture, de l'environnement et de la consommation doivent

		être réglées au niveau de la loi ; La définition de la plus-value à l'alinéa 3 doit être concrétisée par le législateur ; Le texte de loi doit stipuler que même une forte valeur ajoutée ne peut pas compenser un risque inacceptable ou justifier d'autres arbitrages ; La valeur ajoutée pour l'environnement doit être exigée dans tous les cas.
Art 11, al 4		Une nouvelle plante NTG ne peut être mise en circulation sans avoir fait l'objet d'une évaluation concrète des risques pour l'environnement, et non d'une simple décision sur sa valeur ajoutée. Une évaluation appropriée des risques pour l'environnement doit être exigée dans tous les cas.
Art 12	Supprimer les alinéas 1, 2 et 4 sans les remplacer. Al. 3 La mise en circulation sur la base d'une décision de comparabilité doit être possible si la plante génétiquement modifiée est autorisée à la mise en circulation conformément à la directive européenne 2001/18 (= reconnaissance des autorisations européennes). Toutefois, la valeur ajoutée et le respect de la dignité de la créature doivent être prouvés séparément, car il s'agit là de caractéristiques distinctives de la Suisse. En outre, le site où a eu lieu l'essai en plein champ doit présenter des conditions climatiques et agricoles similaires à celles de la Suisse.	D'une manière générale chaque modification génétique comporte ses propres risques car chaque intervention peut engendrer des effets non souhaités ; de plus la modification génétique peut être effectuée plus ou moins „convenablement“. Ainsi on ne peut pas déduire des critères de sécurité sur un nouveau produits par une évaluation d'un autre produit antérieur.
Art. 13		Il n'est pas clair si un non-professionnel pourrait acheter des végétaux NTG. Cas échéant, impossible de garantir le respect des instructions.
Art. 14, al. 3	Nous proposons « nouvelles technologie de génie génétique »	al. 3, la désignation doit être claire, « ... » al. 4, nous rejetons la possibilité de renoncer à tout désignation. al. 6, les produits doivent être désignés au même titre que les végétaux (al. 3). Ici, le texte semble insinuer que le Conseil fédéral règlemente à sa guise.
Art. 16	L'autorité compétente réexamine régulièrement les autorisations délivrées et les décisions quant à la comparabilité et la plus-value afin de vérifier qu'elles peuvent être maintenues sur la base notamment d'un suivi environnemental	L'objectif de la LNTS est que seules les plantes qui présentent une plus-value par rapport aux plantes non GM puissent être mises en circulation. Si cette valeur ajoutée n'existe plus, ou si elle n'a jamais été vérifiée en condition de culture réelles, l'autorisation doit être révoquée.
Art. 17	Suppression Cet article est discutabile il devrait être supprimé.	Le cas de figure en question n'est pas clair. Si les exigences visées aux art. 5 à 7 doivent être remplies, il semble que l'utilisation en milieu confiné ou la mise en circulation nécessite une autorisation quoiqu'il en soit. Par ailleurs, le cas de la dissémination expérimentale n'est pas évoqué.
Art. 20, al. 3		Le contrôle et la surveillance vont certainement incomber aux cantons alors qu'ils ne semblent pas être inclus dans le processus décisionnel au sujet des autorisations. On va donc imposer une tâche aux cantons sur un aspect dont ils n'ont pas de pouvoir décisionnel. Des ressources supplémentaires seront nécessaires dans les cantons et devront être mises à disposition par la

		Confédération.	
Art. 22		Nous saluons cette disposition, en particulier l'alinéa 2 qui traite de la comparabilité, un sujet questionnable.	
Art. 24, al 1	et de leur matériel génétique transgénique—introduit sur l'environnement	On ne parle pas d'OGM transgénique mais de NTG	
Art. 29		Les zones transfrontalières ne sont pas prises en compte, il est impératif de réglementer l'usage des NTG en zone frontalière (pour les atteintes provenant de pays voisins ou pour les atteintes provenant de la Suisse vers les pays voisins)	
Art. 32, al. 1	Ajout d'une lettre : j. utilise des végétaux issus de nouvelles technologies dont aucune autorisation de mise en circulation n'a été délivrée en Suisse	Il semble possible qu'un exploitant (professionnel ou privé) achète des graines NTG à l'étranger. A moins que cette disposition ne soit déjà couverte par un autre article ou la LGG.	